

Tableau N° 1
Modifiant l'annexe I
Paragraphe "C" (nouveau : développement des plantations arboricoles)

Actions	Montants maximums dépense prise en considération
- Vigne de table en sec	2800D/ha
- Vignes de table en irrigué (1666p/ha)	4650D/ha
- Vignes de table en irrigué (1111p/ha)	3900D/ha
- Installation palissage simple	3500D/ha
- Installation palissage double T	4750D/ha
- Installation palissage haute pergola	10.000D/ha
- Vigne de cuve en sec	5000D/ha
- Vigne de cuve en irrigué	
* Cépages améliorateurs densité 2777 plants/ha	6600D/ha
* Cépages améliorateurs densités 3250 plants/ha	7600D/ha
- Installation palissage simple vigne de cuve	4000D/ha
- Réhabilitation du vignoble de cuve	700D/ha

(Le reste sans changement)

Tableau n° 2
Complétant l'annexe II

Désignation des opérations	Durée du prêt	Délai de grâce ou période de non production
Réhabilitation du vignoble de cuve	8	3

Décret n° 99-2027 du 13 septembre 1999, complétant le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-66 du 15 juillet 1999,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-118 du 20 janvier 1997,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Il est ajouté à l'article 12 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé ce qui suit :

"- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production selon le mode biologique" : 30%.

Art. 2. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 septembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 septembre 1999, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 1999/2000.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, et notamment les articles 160 et 163 dudit code,

Arrête :

Article premier. – La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er novembre 1999 et elle sera fermée le 10 mars 2000.

Art. 2. – La quantité d'alfa qui peut être récoltée durant ladite campagne est estimée à 40.000 tonnes.

Art. 3. – Les opérations de manipulation, de mise en balles et de transport de l'alfa resteront autorisés pour les quantités récoltées avant le 10 mars 2000.

Art. 4. – La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur toutes les parcelles indiquées au tableau ci-après et mises en repos et en défens par la direction générale des forêts durant la campagne 1999/2000, et ce, dans le but de régénérer et d'améliorer les nappes alfatières.